

- (2) Vols pour lesquels il est utilisé des aéronefs dont le poids maximal au décollage, sur roues, ne dépasse pas 18,000 livres;
- (3) Vols effectués par des transporteurs qui constituent également des entreprises de transport aérien assurant des services réguliers en vertu de l'Accord relatif aux transports aériens, qui embarquent du trafic de services aériens non réguliers, à une tête de ligne ou à des têtes de lignes de la route internationale situées dans le territoire de l'autre Partie contractante pour laquelle ce transporteur constitue une entreprise de transport aérien désignée ou autrement autorisée en vertu de l'Accord relatif aux transports aériens et qui débarquent ou rembarquent ledit trafic à la tête de ligne ou aux têtes de lignes, ou en un point ou des points intermédiaires mentionnés dans la licence délivrée audit transporteur par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, de la route située dans le territoire de la Partie contractante dont le transporteur est un ressortissant;
- (4) Vols assurés par des transporteurs des États-Unis qui constituent également des entreprises de transport aérien assurant des services aériens réguliers en vertu de l'Accord relatif aux transports aériens, qui embarquent des passagers transportés par service aérien non régulier, à une tête de ligne ou à des têtes de lignes situées en territoire canadien, de la route internationale dont la tête de ligne ou les têtes de lignes se trouvent dans les États d'Hawaii, de Californie, du Nevada, de l'Arizona, de Floride, de Porto Rico ou des Îles Vierges (É.-U.) pour lesquelles ce transporteur est désigné en vertu de l'Accord relatif aux transports aériens et qui débarquent ou rembarquent des passagers en tout point ou points situés sur le réseau de routes de ce transporteur, dans l'une ou plusieurs des zones susmentionnées dans lesquelles se trouvent la tête ou les têtes de lignes; et
- (5) Vols assurés par des transporteurs des États-Unis non visés par les sous-alinéas 3 ou 4 susmentionnés, qui embarquent des passagers transportés par service aérien non régulier en un point ou des points situés sur le territoire canadien et débarquent ou rembarquent ces passagers en un point ou des points quelconques situés dans les États d'Hawaii, de Californie, du Nevada, de l'Arizona, de Floride, de Porto Rico ou des Îles Vierges (É.-U.).

V. Conditions et interprétations

A. Les transports effectués en vertu du présent Accord qui impliquent un déplacement antérieur, postérieur ou intermédiaire par un mode quelconque de transport aérien, à destination ou en provenance de territoires autres que ceux des États-Unis et du Canada sont interdits, sauf pour les passagers qui ne font pas partie d'un groupe.

B. Le fait d'assurer tout service aérien non régulier par ailleurs autorisé, par un transporteur ayant loué un aéronef, doit être considéré comme une exploitation en vertu du présent Accord, sous réserve des conditions que l'une ou l'autre des Parties contractantes peut établir pour régir la location avec ou sans équipage. Toutefois, les exploitations réalisées par un transporteur en tant que loueur d'un aéronef ne sont pas considérées comme entrant dans le cadre du présent Accord en ce qui concerne le loueur.

C. Un transporteur qui assure des vols des types énumérés aux sous-alinéas (1) et (2) du paragraphe C de la section IV de la présente Annexe, aux fins d'embarquements dans le territoire de la Partie contractante dont il est ressortissant n'acquiert pas de ce fait le droit d'assurer des vols de types